

Procès-Verbal de la séance du mardi 23 juin 2026

Présents: Christian CHARLES, Marie-Christine BIOTEAU, Bernard BARET, Bertrand FELICI, Corinne PELLISSIER, Yves PELLISSIER

Excusée : Alexandra VIAL

Secrétaire de séance : Marie-Christine BIOTEAU

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 avril 2026 - *approuvé à l'unanimité*

Délibérations du conseil:

Objet: Desserte forestière du «Bois des trente aux Fournelles» massif de l'Alpe/Robeyrettes - DE 2026 019

Vu la délibération n°DE_2025_003 du 26 février 2025 relative à la desserte forestière du « Bois des trente aux Fournelles »,

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet cité en objet et donne connaissance au conseil municipal de la finalisation du projet suite aux différentes réunions, notamment après adaptation du tracé pour tenir compte des parcelles d'un propriétaire n'ayant pas donné son accord pour le projet

Ce projet propose l'aménagement d'une desserte forestière du massif boisé par :

- Transformation de piste en route forestière (accès camions) sur une longueur de 3 525 m avec élargissement, correction de pente en long, empiérement et gestion des écoulements d'eau,
- Mise au gabarit et création de piste de débardage sur une longueur de 4 040 m,
- Création de 2 retournements pour les grumiers, 4 chargeoirs/dépôts de bois et 5 retournements pour tracteurs.

Ce projet permettra la réalisation d'exploitations forestières pour la commune (coupe invendue), augmentera ses surfaces en gestion (parties supplémentaires rendues accessibles) et améliorera globalement les conditions d'exploitation techniques et économiques sur un massif forestier extrêmement morcelé d'une surface de l'ordre de 94 ha, dont plus du tiers appartient à la commune, le reste appartenant à plus de 100 propriétaires.

La Commune de Saint-Michel en Beaumont sera Maître d'Ouvrage de l'opération, mandatée par les autres propriétaires l'autorisant à réaliser les travaux par signature d'une convention précisant également les conditions de réalisation et d'utilisation. La commune prendra en charge l'essentiel de l'autofinancement, les propriétaires lui abandonnant les emprises et les bois s'y trouvant.

Pour la maîtrise d'œuvre de l'opération, une consultation d'opérateurs potentiels sera effectuée.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de solliciter les financeurs pour obtenir des aides publiques pour réaliser ces travaux, dont le montant total s'élève désormais à 166 611 € HT (TVA en sus).

Plan de financement envisagé :

Source	Montant	%
--------	---------	---

Union Européenne FEADER	66 644,48 €	40%
Région	66 644,48 €	40%
Total des aides publiques sollicitées	133 288,96 €	80%
Autofinancement	33 322,24 €	20%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de porter le projet de desserte forestière du « Bois des trente aux Fournelles », sous réserve d'accord de réalisation des travaux par les propriétaires des parcelles concernées et de l'obtention des subventions demandées, pour un coût total de travaux de 166 611 € HT.
- le plan de financement.
- les aides financières dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne Rhône Alpes.
- le Maire à signer les documents relatifs à ce projet, à déposer un dossier auprès de la Région gestionnaire des fonds FEADER pour solliciter les aides financières.

Délibération : adoptée

Objet: Desserte forestière du «Bois des trente aux Fournelles» - Procédure Biens Vacants Sans Maître - DE 2026 020

Vu la délibération n°DE_2025_003 du 26 février 2025 relative à la desserte forestière du « Bois des trente aux Fournelles »,

Vu la délibération n°DE_2026_019 du 23 juin 2026 relative à la desserte forestière du « Bois des trente aux Fournelles »,

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet cité en objet et donne connaissance au conseil municipal des difficultés rencontrées pour retrouver certains propriétaires suite à l'absence de succession.

Compte tenu de l'intérêt et de la nécessité de maîtriser le foncier pour déposer le dossier de demande de financement et engager des travaux de desserte forestière, pour la pérennité et la continuité de service de cet aménagement, la Commune de Saint Michel en Beaumont souhaite engager une démarche de « Biens Vacants Sans Maître » pour des propriétés, parcelles, contiguës à la desserte en vue de les intégrer dans son patrimoine.

Cela concerne notamment les propriétés et parcelles suivantes :

Succession JAMIER Jean-Batiste

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	998 partie C BND	BOIS DEVANT	390 m²	Taillis simples

D	139	BOIS ETROITS	320 m ²	Taillis simples
---	-----	--------------	--------------------	-----------------

Succession CHARLES ANDRE

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	597	BOIS DES TRENTES	860 m ²	Prés

Succession LAURENT LOUIS

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	121	BOIS DE REBEYRETTE	915 m ²	Taillis simples

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'engagement dans une démarche de bien vacant sans maître et autorise le maire à prendre contact avec les services compétents et effectuer les démarches et actes afférents à cette affaire.

Délibération : adoptée

Objet: Convention de mise à disposition de personnel avec le SIVU du Pays de Corps - DE 2026 021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le secrétaire général de mairie est actuellement mis à disposition du SIVU du Pays de Corps par la commune de Quet en Beaumont,

Considérant que le secrétaire n'est plus en mesure d'exercer sa fonction au sein de la commune de Quet en Beaumont,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Michel en Beaumont pour assurer la continuité du service de portage de repas à domicile,

Décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le SIVU du Pays de Corps, selon les modalités suivantes :
 - L'agent concerné est Mme Amélie BATTISTEL, secrétaire général de mairie.
 - Les missions sont exclusivement administratives et liées au service de portage de repas à domicile.
 - Le travail s'effectue en télétravail, sans impact sur le temps de travail dédié aux affaires communales.
 - Le volume horaire est variable, avec un plafond de 5 heures hebdomadaires (environ 4 heures en temps normal).

Le SIVU rembourse à la commune les rémunérations et cotisations sociales sur la base d'un relevé mensuel d'heures, avec un paiement trimestriel.

Délibération : adoptée

Objet: Délibération portant orientation communale relative à la préservation de la ressource en eau potable et à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme - DE 2026 022

La présente délibération a pour objet de rappeler les conditions particulières dans lesquelles la commune de Saint-Michel en Beaumont exerce ses responsabilités en matière de préservation de la ressource en eau potable et intervient dans les procédures relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elle vise également à formaliser une orientation communale destinée à guider l'action des élus et à porter à la connaissance des services compétents de l'État les contraintes particulières auxquelles la commune est confrontée en matière d'alimentation en eau potable.

Cette orientation doit être comprise dans le respect des compétences respectives de la commune, du maire, des services de l'État et de toute autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives au certificat d'urbanisme, à la desserte des constructions et aménagements et aux règles particulières applicables aux communes situées en zone de montagne ;
- notamment les articles L. 122-5 et L. 122-5-1 du Code de l'urbanisme, relatifs aux conditions de réalisation de l'urbanisation en zone de montagne ;
- notamment l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, relatif au certificat d'urbanisme et aux informations concernant notamment l'état des équipements publics existants ou prévus ;
- notamment l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales lorsqu'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques du fait notamment de sa situation, de ses caractéristiques ou de son importance ;
- les études et rapports hydrogéologiques réalisés pour la commune, notamment les rapports établis par M. Thierry Monier pour l'Agence régionale de santé et le Département de l'Isère en avril 2015 et novembre 2016 ;
- les différentes études, investigations, démarches et échanges entrepris par la commune, en lien avec les services de l'État, le Département de l'Isère et les organismes compétents, afin de rechercher des solutions permettant de sécuriser durablement son alimentation en eau potable ;

Considérant

que la commune de Saint-Michel en Beaumont est située en zone de montagne et présente, de ce fait, des caractéristiques géographiques, topographiques, démographiques et techniques particulières ;

que la commune est confrontée à une ressource en eau potable fragile, dont la disponibilité est susceptible de varier de manière importante selon les périodes de l'année et les conditions météorologiques ;

que les études hydrogéologiques réalisées pour le compte de la commune ont notamment mis en évidence la vulnérabilité de plusieurs ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable ainsi que leur sensibilité aux variations saisonnières et aux périodes d'étiage ;

que certaines données disponibles font apparaître, pour plusieurs captages, des débits particulièrement

faibles en période d'étiage et que certaines circonstances climatiques peuvent entraîner une diminution importante, voire un tarissement temporaire de certaines ressources ;

que cette situation impose à la commune d'apprécier la disponibilité de sa ressource non seulement au regard des besoins actuels de la population, mais également au regard de sa capacité à assurer durablement l'alimentation en eau potable, notamment lors des périodes les plus défavorables ;

que la commune a engagé depuis plusieurs années des démarches visant à améliorer la connaissance de ses ressources, à rechercher de nouvelles ressources, à sécuriser ses captages et à étudier différentes solutions techniques susceptibles d'améliorer la sécurité de son alimentation en eau potable ;

que ces démarches ont notamment été conduites avec les services compétents de l'État et les différents partenaires institutionnels concernés ;

que ces recherches doivent être poursuivies afin de permettre, à terme, de disposer d'une alimentation en eau potable durablement sécurisée ;

que, dans l'attente de telles solutions, toute augmentation significative et durable des besoins en eau potable doit être appréciée avec une particulière vigilance ;

que cette vigilance est particulièrement importante pour les projets susceptibles d'entraîner une augmentation de la consommation d'eau potable, notamment lorsque cette augmentation intervient dans un secteur ou un hameau dont les conditions de desserte et les capacités des réseaux doivent être examinées avec attention ;

que les règles d'urbanisme applicables aux communes de montagne encadrent les conditions dans lesquelles l'urbanisation peut être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants ;

que les conditions de desserte et l'existence des réseaux constituent, parmi les autres circonstances propres à chaque projet, des éléments pouvant être pris en considération dans l'appréciation des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme permet également, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, de prendre en considération les conséquences d'un projet sur la salubrité ou la sécurité publiques ;

que la commune dispose, en raison de sa connaissance directe du territoire, d'informations utiles relatives à ses ressources en eau, à ses réseaux, à ses équipements et aux contraintes qui peuvent affecter leur fonctionnement ;

que les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur le territoire communal sont instruites, dans le cadre de l'organisation applicable à Saint-Michel en Beaumont, par les services compétents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère ;

que la commune constitue le point de dépôt et de réception des demandes d'autorisation d'urbanisme et que le maire intervient, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, au cours de la procédure et pour les décisions relevant de son autorité ;

que, dans ce cadre, le maire est notamment conduit à porter à la connaissance des services chargés de l'instruction les caractéristiques particulières du territoire communal ainsi que les contraintes dont la

commune a connaissance ;

que les observations et avis formulés par le maire dans le cadre de ces procédures ont notamment pour objet d'éclairer les services compétents sur les réalités locales et de leur communiquer les informations utiles à l'instruction des dossiers ;

que, s'agissant plus particulièrement de l'alimentation en eau potable, la connaissance concrète des ressources, des réseaux et de leurs variations constitue un élément important de l'appréciation des conséquences potentielles d'un projet ;

que les observations formulées par le maire à ce titre ne procèdent pas d'une appréciation personnelle des pétitionnaires ou de leurs projets, mais ont pour objet de porter à la connaissance des services compétents des éléments objectifs relatifs à la situation du territoire communal ;

qu'il appartient aux services chargés de l'instruction ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer d'apprécier chaque demande au regard des règles de droit applicables, des éléments recueillis au cours de l'instruction et des circonstances propres à chaque projet ;

que la présente délibération ne saurait dès lors avoir pour objet de se substituer à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, ni de déterminer à l'avance le sens des décisions qui pourront être prises ;

que le conseil municipal considère néanmoins nécessaire d'affirmer une position commune sur l'importance de la préservation de la ressource en eau et sur la nécessité d'en tenir compte dans la réflexion relative au développement de la commune ;

que la préservation de l'alimentation en eau potable constitue une responsabilité qui concerne l'ensemble des élus municipaux ;

que le maire, directement confronté aux réalités du territoire et régulièrement appelé à formuler des observations dans le cadre des procédures d'urbanisme, ne doit pas être considéré comme portant seul la responsabilité de la prise en compte de ces contraintes ;

que le conseil municipal souhaite, par la présente délibération, assumer collectivement cette responsabilité et apporter son soutien à Monsieur Christian CHARLES, Maire de Saint-Michel en Beaumont, dans l'exercice de ses fonctions ;

que cette position collective s'inscrit exclusivement dans la recherche de l'intérêt général, de la pérennité de l'alimentation en eau potable de la population et d'un développement maîtrisé et durable du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 – Reconnaissance de la fragilité de la ressource en eau potable

Le Conseil municipal **RECONNAÎT** que la commune de Saint-Michel en Beaumont dispose d'une ressource en eau potable fragile et soumise à des variations importantes, notamment en fonction des conditions météorologiques et des périodes d'étiage.

Il **RAPPELLE** que cette situation constitue une contrainte structurelle du territoire communal qui doit être prise en considération dans la réflexion relative à l'évolution de la population, aux équipements publics et à l'urbanisation.

Article 2 – Poursuite de la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Le Conseil municipal **RAPPELLE** que la commune poursuit depuis plusieurs années des démarches destinées à améliorer la connaissance de ses ressources en eau, à rechercher de nouvelles ressources et à étudier les solutions susceptibles de sécuriser durablement son alimentation en eau potable.

Il **AFFIRME** sa volonté de poursuivre ces démarches, en lien avec les services de l'État, le Département de l'Isère, l'Agence régionale de santé et les autres partenaires compétents.

Il **CONSIDÈRE** que la recherche de solutions permettant de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable doit demeurer une priorité pour la commune.

Article 3 – Prise en compte de la ressource en eau dans l'appréciation des projets

Le Conseil municipal **AFFIRME** que, dans l'attente d'une sécurisation durable de la ressource, les projets susceptibles d'entraîner une augmentation des besoins en eau potable appellent une vigilance particulière.

Cette vigilance doit notamment porter sur la capacité effective des ressources et des équipements existants à répondre durablement aux besoins supplémentaires susceptibles d'être générés par le projet.

L'appréciation de cette capacité doit être effectuée au regard des données disponibles à la date de l'instruction et tenir compte de la situation propre au secteur concerné ainsi que des caractéristiques particulières du projet.

Article 4 – Une appréciation au cas par cas

Le Conseil municipal **PRÉCISE** que la présente délibération ne constitue ni une interdiction générale de construire, ni un moratoire sur l'urbanisation du territoire communal.

Elle ne saurait avoir pour effet de se substituer aux règles d'urbanisme applicables, aux procédures d'instruction ou aux décisions relevant de l'autorité compétente.

Chaque demande doit continuer à faire l'objet d'un examen individuel, au regard notamment :

- de la nature et de l'importance du projet ;
- de sa localisation ;
- des règles d'urbanisme applicables ;
- de sa situation au regard des règles particulières applicables en zone de montagne ;
- des conditions de desserte du terrain ;
- de la capacité des équipements publics existants ou prévus ;
- de la disponibilité effective de la ressource en eau ;
- et, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, des conséquences du projet sur la salubrité ou la sécurité publiques.

La présente orientation ne préjuge donc pas, à elle seule, du sens de la décision susceptible d'être prise sur une demande particulière.

Article 5 – Soutien du conseil municipal au maire

Le Conseil municipal **AFFIRME** que la préservation durable de la ressource en eau potable constitue une responsabilité collective des élus municipaux.

À ce titre, il **EXPRIME À L'UNANIMITÉ SON SOUTIEN À MONSIEUR CHRISTIAN CHARLES, MAIRE DE SAINT-MICHEL EN BEAUMONT**, dans l'exercice de ses responsabilités et dans les observations, informations et avis qu'il est conduit à formuler dans le cadre des procédures relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil municipal considère que ces interventions constituent l'expression de la connaissance du territoire communal et de la volonté collective des élus de préserver durablement l'alimentation en eau potable de la population.

Il affirme que cette démarche relève exclusivement de l'intérêt général et ne procède d'aucune considération tenant à la personne des demandeurs ou à la nature particulière d'un dossier.

Cette prise de position est exprimée **sans préjudice des compétences et responsabilités propres du maire, des services de l'État et de toute autorité compétente en matière d'instruction et de décision en matière d'urbanisme.**

Article 6 – Articulation avec les services de l'État

Le Conseil municipal **RAPPELLE** que les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur le territoire communal sont, dans le cadre de l'organisation applicable à Saint-Michel en Beaumont, **instruites par les services compétents de la Direction départementale des territoires de l'Isère.**

Il **RAPPELLE** que la commune constitue le point de dépôt et de réception des demandes et que le maire intervient, dans le cadre de ses compétences, dans le déroulement de la procédure ainsi que pour les décisions relevant de son autorité.

Le Conseil municipal **SOUHAITE** que les éléments techniques et les informations détenues par la commune concernant l'état de ses ressources en eau potable, ses réseaux et ses équipements puissent être utilement portés à la connaissance des services chargés de l'instruction.

Il **DEMANDE** que les contraintes objectives liées à la disponibilité de la ressource en eau puissent être prises en considération, lorsqu'elles sont pertinentes au regard du projet, dans l'analyse des demandes soumises à instruction.

Il **RAPPELLE** que la présente délibération n'a ni pour objet ni pour effet de se substituer à l'instruction réalisée par les services compétents de l'État ou de préjuger de la décision relevant de l'autorité compétente.

Article 7 – Poursuite de la recherche de solutions

Le Conseil municipal **DEMANDE** à l'État, au Département de l'Isère, à l'Agence régionale de santé, à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ainsi qu'aux autres organismes et établissements compétents de poursuivre leur accompagnement de la commune dans la recherche et la mise en œuvre de solutions permettant de sécuriser durablement son alimentation en eau potable.

Le Conseil municipal souhaite notamment que puissent être étudiées, selon leur pertinence technique et financière :

- la recherche de nouvelles ressources ;
- l'amélioration des captages existants ;
- l'amélioration des réseaux et équipements ;
- l'optimisation des ressources actuellement disponibles ;
- les éventuelles possibilités d'interconnexion.

Article 8 – Information des pétitionnaires

Le Conseil municipal **SOUHAITE** que les contraintes générales liées à la ressource en eau potable puissent être portées à la connaissance des personnes envisageant un projet susceptible d'entraîner une augmentation des besoins en eau sur le territoire communal.

Cette information a pour objet de permettre aux pétitionnaires de connaître les caractéristiques et contraintes générales du territoire.

Elle ne préjuge pas, à elle seule, de la décision qui pourra être prise sur une demande d'autorisation d'urbanisme, laquelle demeure soumise à l'examen des circonstances propres au projet et des règles qui lui sont applicables.

Article 9 – Évolution de l'orientation communale

Le Conseil municipal **DÉCIDE** que la présente orientation fera l'objet d'un réexamen en fonction :

- de l'évolution de la connaissance des ressources en eau ;
- des travaux réalisés ;
- des résultats des investigations engagées ;
- des éventuelles nouvelles ressources identifiées ;
- de l'amélioration des réseaux et équipements ;
- et, plus généralement, de toute évolution permettant d'améliorer durablement la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune.

Cette orientation pourra ainsi être adaptée lorsque les conditions techniques permettant de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable auront évolué.

Article 10 – Transmission et publicité

Le Conseil municipal **CHARGE Monsieur le Maire** de transmettre la présente délibération aux services et organismes concernés, notamment aux services de l'État compétents en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi qu'aux partenaires institutionnels concernés par la gestion et la sécurisation de la ressource en eau potable.

Il **CHARGE également Monsieur le Maire** de procéder aux mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Délibération : adoptée

Objet: Prise en charge des frais liés aux prescriptions ou réserves émises par la commune dans le cadre des autorisations d'urbanisme - DE 2026 023

Le Conseil municipal de Saint-Michel en Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives à la desserte des constructions et aux équipements propres aux opérations d'urbanisme ;

Considérant que les projets soumis à autorisation d'urbanisme peuvent, selon leur nature et leur implantation, nécessiter des travaux, adaptations, déplacements, modifications ou renforcements des réseaux et équipements existants ;

Considérant que certaines de ces interventions peuvent notamment concerner les réseaux publics d'eau potable, d'assainissement, de voirie ou tout autre équipement nécessaire à la desserte du projet ;

Considérant que l'existence d'un réseau ou d'un équipement public à proximité d'un terrain ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de mettre automatiquement à la charge de la commune les travaux rendus nécessaires par un projet particulier ;

Considérant que les dispositions du Code de l'urbanisme permettent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, de mettre à la charge du bénéficiaire d'une autorisation la réalisation et le financement de travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son opération ;

Considérant que la réalisation d'un projet peut également nécessiter l'adaptation d'un réseau public existant lorsque celui-ci est situé au droit ou à proximité du terrain d'assiette du projet ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, d'éviter que la commune ne supporte des dépenses qui trouvent directement leur origine dans les caractéristiques, l'implantation ou les besoins propres d'une opération privée ;

Considérant que la commune doit toutefois continuer à assurer, dans le cadre de ses compétences, la conservation, l'entretien et le bon fonctionnement de ses réseaux et équipements publics, lorsque les dépenses concernées relèvent effectivement de sa responsabilité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de prendre les décisions relevant de sa compétence et de déterminer, le cas échéant, les prescriptions applicables au projet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite néanmoins formaliser une position communale générale concernant la prise en charge financière des travaux rendus nécessaires par les projets soumis à autorisation d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide:

Article 1 – Principe de prise en charge des travaux rendus nécessaires par un projet

Le Conseil municipal affirme le principe selon lequel les travaux, aménagements, adaptations, déplacements ou modifications rendus nécessaires par les caractéristiques ou les besoins propres d'un projet soumis à

autorisation d'urbanisme ont vocation, lorsqu'ils relèvent des dispositions applicables aux équipements propres à l'opération, à être réalisés et financés par le bénéficiaire du projet.

Cette prise en charge s'effectue dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération concernée.

Article 2 – Adaptation des réseaux publics existants

Lorsqu'un projet nécessite la modification, le déplacement, la protection, le renforcement ou l'adaptation d'un réseau ou d'un équipement public existant, la seule présence de ce réseau ou équipement au droit ou à proximité du terrain ne vaut pas engagement de la commune à réaliser ces travaux à ses frais.

La prise en charge financière de ces travaux est déterminée au regard de leur nature, de leur objet, de leur lien avec l'opération projetée, de leur caractère nécessaire à celle-ci et des règles applicables à la répartition des charges entre le bénéficiaire du projet et la collectivité.

Article 3 – Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Lorsque les caractéristiques d'un projet nécessitent une intervention sur un réseau public d'eau potable ou d'assainissement existant, la commune veille à ce que les conditions techniques de réalisation des travaux soient définies en lien avec le service compétent.

Lorsque les travaux sont rendus nécessaires par les besoins propres du projet et qu'ils relèvent des équipements ou travaux pouvant légalement être mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, leur réalisation et leur financement sont à la charge de celui-ci.

Les modalités techniques d'intervention sur le réseau public restent soumises à l'accord et au contrôle de la collectivité ou du service compétent, afin de préserver l'intégrité, la sécurité et le bon fonctionnement du réseau.

Article 4 – Contrôle des travaux

Lorsque des travaux sont réalisés par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme sur ou à proximité d'un réseau ou équipement public, leur réalisation doit respecter les prescriptions techniques et les conditions fixées par la collectivité ou le service compétent.

Le contrôle ou la validation technique des travaux par la commune ne saurait, à lui seul, avoir pour effet de transférer à celle-ci la charge financière de travaux qui incombent légalement au bénéficiaire de l'opération.

Article 5 – Information du pétitionnaire

Dans le cadre des projets pour lesquels des travaux d'adaptation ou de modification des réseaux publics apparaissent nécessaires, la commune informe, dans la mesure de ses compétences et des éléments dont elle dispose, le pétitionnaire des contraintes techniques identifiées.

Lorsque la réglementation permet de mettre ces travaux à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci est invité à prévoir leur réalisation et leur financement dans le cadre de son opération.

Cette information ne préjuge pas de la décision qui sera prise par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ni de la répartition définitive des charges résultant de l'application des textes en

vigueur.

Article 6 – Examen au cas par cas

La présente délibération constitue une orientation générale de la commune en matière de gestion de ses réseaux et équipements publics.

Elle ne saurait avoir pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à une autorisation d'urbanisme, ni de déterminer de manière générale et définitive la personne devant supporter une dépense lorsque cette répartition résulte des textes ou des caractéristiques propres à l'opération.

Chaque situation fait donc l'objet d'un examen au regard de la nature des travaux envisagés, de leur lien avec le projet, de la consistance des réseaux concernés et des compétences respectives des personnes publiques et privées concernées.

Article 7 – Absence d'engagement financier automatique de la commune

Le Conseil municipal précise que la délivrance ou l'instruction d'une autorisation d'urbanisme ne constitue pas, par elle-même, un engagement de la commune à réaliser ou financer les adaptations nécessaires des réseaux et équipements publics lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par un projet particulier.

Toute dépense supportée par la commune doit correspondre à une obligation ou une responsabilité lui incombant effectivement, ou faire l'objet d'une décision spécifique prise dans le respect des règles applicables.

Article 8 – Application aux demandes d'urbanisme

La présente orientation a vocation à être prise en compte, dans le respect des compétences de chacun, lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessitant une intervention sur les réseaux ou équipements publics de la commune.

Elle pourra notamment servir de référence pour les avis et observations formulés par la commune auprès des services chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 9 – Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et portée à la connaissance des services compétents en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme. Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

Délibération : adoptée

Objet: Attribution d'une subvention aux associations - DE 2026 025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année la commune attribue des subventions à différentes associations et que le Conseil Municipal doit faire l'attribution par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer les subventions 2026 comme suit :

- Association des Familles Rurales du Beaumont : 150 €
- A.P.E de Corps : 50 €
- Centre Léon Bérard : 50 €
- ADMR-SSIAD : 200 €
- ADMR de Corps: 240 €
- Ateliers de l'Autonomie : 80 €
- Association POP GV : 50 €
- Secours populaire: 100 €

- Autorise Monsieur le Maire à payer ces subventions par le compte n° 65748 du budget.

Délibération : adoptée

Objet: Demande de subventions pour la restauration de l'église - DE 2026 026

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet de restauration de l'église communale, qui nécessite, dans un premier temps, la réalisation d'un diagnostic permettant de déterminer précisément l'état du bâtiment, les travaux à envisager ainsi que leur niveau de priorité.

Dans ce cadre, un devis de maîtrise d'œuvre a été sollicité et reçu pour la réalisation d'une première phase de diagnostic, pour un montant de 10 325 € HT. Cette mission comprend notamment une campagne de relevés et une analyse des pathologies du bâtiment, l'établissement de documents graphiques (plans, coupes et façades), ainsi qu'un état sanitaire général de l'édifice accompagné d'une estimation des travaux, répartis par tranches de priorité, notamment concernant le clocher, la maçonnerie, la charpente et les autres éléments du bâtiment.

Afin de limiter la charge financière pour la commune, plusieurs dispositifs de financement peuvent être sollicités, notamment auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), ainsi qu'auprès du Département, de la Région et de la Fondation du Patrimoine.

Ces aides pourront permettre d'accompagner financièrement la commune dans les différentes étapes du projet, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et de l'obtention effective des subventions sollicitées.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur la poursuite de cette démarche et sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'effectuer les demandes de subventions nécessaires auprès des différents partenaires institutionnels et organismes concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe du projet de restauration de l'église communale et la réalisation d'une première phase de diagnostic ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées pour ce projet, notamment auprès de l'État au titre de la DETR, du Département, de la Région et de la Fondation du Patrimoine ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la constitution et au dépôt des dossiers de demande de subventions ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que la réalisation des éventuels travaux de restauration fera l'objet de décisions ultérieures du Conseil municipal, au regard notamment des conclusions du diagnostic, des priorités identifiées, du coût des travaux et des financements susceptibles d'être obtenus.

Délibération : adoptée